

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1887.

Autorisation pour le Gouvernement d'administrer la Haine (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. CARLIER.

MESSIEURS,

La reprise de la Haine par l'État a répondu au vœu unanime des riverains. Elle met ceux-ci à l'abri des nombreux inconvénients dont ils ont longtemps souffert. Mais il reste à régler la façon dont la rivière sera administrée, et tel est le but du projet de loi déposé l'an dernier par le Gouvernement.

On le sait, la situation de droit reconnue par la loi du 24 mai 1882 est contraire à la situation de fait. Bien que rangée parmi les cours d'eau navigables et flottables, la Haine ne sert plus à la navigation. Dès lors les dispositions de l'ordonnance de 1669 ne pouvaient raisonnablement lui être appliquées.

Le projet de loi décharge les riverains des servitudes que leur eût imposées cette ordonnance, et il établit pour eux un régime spécial dont les avantages ne peuvent être contestés.

Au lieu d'un franc bord de 24 pieds et d'une défense de planter à moins de 30 pieds sur la rive où se ferait le halage, au lieu d'un marchepied de 10 pieds de largeur sur la rive opposée, les riverains n'auront plus, en règle générale, qu'une servitude de 5 mètres de chaque côté de la rivière. Encore le poids de cette servitude sera-t-il largement allégé par le transfert à l'État des frais de curage, d'entretien et d'amélioration. Un autre avantage très important pour eux sera le droit d'employer les produits du curage pour les besoins de leur culture.

A la vérité, le projet de loi comporte l'abattage, l'enlèvement ou la sup-

(1) Projet de loi, n° 187 (session de 1885-1886).
Amendement du Gouvernement, n° 72.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WANDEKE, était composée de MM. VERCROYSE, CARLIER, DE SNET DE NAEYER, SAINCTELETTÉ, LESCARTS et EEMAN.

pression des arbres, plantations et constructions actuellement existant sur la zone qui sera frappée de servitude. Mais, outre qu'une juste et préalable indemnité sera attribuée aux propriétaires qui se sont scrupuleusement conformés aux lois et règlements en vigueur, l'article 4 apporte à cette disposition un tempérament de nature à en atténuer notablement les conséquences trop rigoureuses.

D'autre part, il n'est pas innové, et cela se conçoit, aux conventions et titres fixant les obligations particulières de certains riverains privilégiés.

Envisagé dans son ensemble, le projet de loi peut se résumer en ces termes : renonciation à des obligations fort lourdes et fort onéreuses, et création d'obligations nouvelles plus légères, compensées d'ailleurs par la mise à la charge de l'État des dépenses incombant naguère aux propriétaires dont les biens sont baignés par la rivière.

Il n'est donc pas douteux que l'état de choses qui résultera pour eux de la loi projetée sera considéré par tous les riverains comme de beaucoup préférable à celui où ils se trouvaient auparavant.

Le projet de loi n'a donné lieu à aucune observation au sein des sections.

En vous en proposant l'adoption, la section centrale recommande au Gouvernement de prendre sans retard toutes les mesures pour bien déterminer l'exécution des articles 4, 5 et 6.

Le Rapporteur,
JULES CARLIER.

Le Président,
VAN WAMBEKE.
